



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

logement social

Question écrite n° 60469

Texte de la question

M. Bernard Perrut appelle l'attention de M. le ministre délégué au logement et à la ville sur la construction de logements sociaux dans les petites communes rurales de moins de 5 000 habitants. Réduites à leurs propres moyens financiers, ces communes n'ont ainsi aucun espoir de voir se développer des logements d'accueil pour accroître leur nombre d'habitants et doivent assurer leur avenir en maintenant notamment la présence des services publics et petits commerces nécessaires à la vie de la population. C'est peut-être une des causes du dépeuplement progressif des campagnes. Il lui demande s'il ne serait pas efficace de faire inclure le logement social dans les possibilités de dotation affectées à ces petites communes qui le souhaitent. - Question transmise à M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales.

Texte de la réponse

La réforme en profondeur des mécanismes internes de répartition des dotations (règles d'éligibilité, critères et formules de répartition...) introduite par la loi de finances pour 2005 vise à mieux cibler les collectivités les plus défavorisées, notamment dans le monde rural. Le nombre de logements sociaux constitue déjà un des critères de calcul de la dotation globale de fonctionnement mais il n'est pris en compte que pour les communes éligibles à la dotation de solidarité urbaine ou au fonds de solidarité des communes d'Île-de-France. Les critères retenus pour la répartition de chaque dotation doivent être représentatifs pour comparer l'ensemble des communes concernées entre elles. La fraction péréquation de la dotation de solidarité rurale (DSR) étant destinée à des communes en milieu rural, des critères fondés sur la richesse par le biais du potentiel financier, sur la voirie, sur la part de population âgée de trois à seize ans et la superficie sont apparus pertinents pour les communes éligibles à la fraction péréquation de la DSR. S'agissant des communes du monde rural, la loi de finances pour 2005 prévoit plusieurs mesures qui leur sont favorables. Tout d'abord, une part « superficie » à raison de trois euros par hectare a été créée au sein de la dotation forfaitaire. Elle vise à mieux prendre en compte l'étendue du territoire de ces communes et les charges afférentes. Un effort particulier a de plus été consenti pour les communes de montagne, qui bénéficient de cinq euros par hectare. Ensuite, un effort équivalent à celui prévu pour la DSU a été entrepris pour la DSR. Compte tenu de la croissance de la DGF, le comité des finances locales a décidé que la DSR puisse bénéficier d'une croissance de 19,61 % en 2005 par rapport à 2004, soit la même variation que pour la DSU. S'agissant de la fraction « bourgs-centres » de la DSR, la loi de finances pour 2005 a renforcé la péréquation dans le monde rural puisque cette dotation, dédiée aux communes devant faire face à des charges de centralité importantes, augmente de + 30 % en 2005 par rapport à 2004. En outre, elle est majorée pour les communes situées en zone de revitalisation rurale, dont le calcul des attributions bénéficie de l'application d'un coefficient multiplicateur de 1,3.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Perrut](#)

Circonscription : Rhône (9^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60469

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : logement et ville

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 15 mars 2005, page 2662

Réponse publiée le : 31 mai 2005, page 5653